

LES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

Textes de Référence :

- Décret N° 91-155 du 6 février 1991 ;
- Arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux CCP compétentes à l'égard des agents contractuels de la FPH.

1. LES POINTS CLES

Il est instituée une Commission Consultative Paritaire (CCP) par département ; l'AP-HP dispose d'une CCP spécifique (article 2 – 1 du décret N° 91-155 du 6 février 1991).

La gestion de la CCP est confiée à un EPS par arrêté du DG ARS (article 2 – 1 du décret N° 91-155 du 6 février).

La mise en place des CCP intervient au plus tard lors du renouvellement général des CAP (article 58 – V du décret N° 2015-1434 du 5 novembre 2015).

2. LA COMPOSITION

La CCP comprend un nombre égal de représentants des personnels contractuels et de représentants de l'administration (article 2 – 1 du décret N° 91-155).

Représentants des personnels contractuels (article 1^{er} de l'arrêté du 8 janvier 2018) :

- effectif ≤ 200 agents = 2 représentants titulaires et 2 suppléants,
- effectif de 201 à 500 agents = 3 représentants titulaires et 3 suppléants,
- effectif de 501 à 1000 agents = 4 représentants titulaires et 4 suppléants,
- effectif de 1001 à 2000 = 5 représentants titulaires et 5 suppléants,
- effectif de 2001 agents et plus = 6 représentants titulaires et 6 suppléants.

Le nombre de représentants du personnel est déterminé en fonction de l'effectif des agents qui relèvent des CCP (CDD et CDI).

L'effectif des personnels contractuels, comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, est apprécié au 1^{er} janvier de l'année des élections. Il est déterminé au plus tard huit mois avant la date du scrutin. Il est communiqué par chaque établissement à l'établissement gestionnaire de la CCP.

Si dans les six premiers mois de l'année du scrutin, une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein de la commission, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

Représentants de l'administration (article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2018) :

- le directeur de l'EPS gestionnaire ou son représentant : membre et président de droit,
- des fonctionnaires de catégorie A en fonction dans les établissements du département.

Une représentation équilibrée des différentes catégories d'établissement est assurée.

Les représentants de l'administration sont choisis en respectant une proportion minimale de 40 % de femmes et d'hommes. Lorsque le nombre de sièges est égal à trois, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut être supérieur à un. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'administration, titulaires et suppléants.

3. LE ROLE DES CCP

Consultations obligatoires (article 2 - 1 - II du décret N° 91-155) :

- Licenciement intervenant postérieurement à la période d'essai,
- Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical,
- Sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme,
- Licenciement suite à inaptitude définitive de l'agent (article 17-1 du décret N° 91-155),
- Licenciement suite à impossibilité de reclassement de l'agent devenu inapte (article 17-2 du décret n° 91-155),
- Licenciement lorsque l'agent refuse le bénéfice de la procédure de reclassement (article 17-2 du décret n° 91-155),
- Licenciement suite à une impossibilité de reclassement de l'agent sur un autre emploi, en cas de (articles 41-5 et 41-6 du décret N° 91-155) :
 - Suppression du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent,
 - Transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible,
 - Recrutement d'un fonctionnaire lorsqu'il s'agit de pourvoir un emploi soumis à la règle énoncée à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
 - Refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat.

Consultations sur demande des agents (article 2-1 – III du décret n° 91-155) :

- Révision du compte rendu de l'entretien professionnel, après saisine du directeur (article 1^{er} – 3 du décret N° 91-155),
- Refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel,
- Refus de congés pour formation syndicale, congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, congés pour formation professionnelle, congés pour raisons familiales ou personnelles pour création d'entreprise ou de mobilité,
- Refus d'autorisation d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou à l'accès à une école, institution ou cycle préparatoire à la fonction publique ou bien à une action de formation continue.

4. LES ELECTIONS

Les électeurs (article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2018)

Sont électeurs les personnels contractuels en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou mis à disposition d'une organisation syndicale à la date du scrutin.

Ces personnels doivent bénéficier d'un CDI ou d'un CDD de deux mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins deux mois.

Les personnels éligibles (article 7 de l'arrêté du 8 janvier 2018)

Sont éligibles les personnels contractuels inscrits sur la liste électorale et qui, à la date du scrutin, sont en fonction depuis au moins trois mois dans l'établissement.

Toutefois, ne sont pas éligibles :

- Les agents en congés de grave maladie,
- Les agents ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins trois mois à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier,
- Les agents frappés de l'une des incapacités énoncées aux articles L.5 et L.6 du code électoral.

Point particulier concernant le déroulement du scrutin (article 15 de l'arrêté du 8 janvier 2018)

Lorsqu'à la clôture des listes électorales, **le nombre d'électeurs d'un établissement à la commission est inférieur ou égal à dix, il n'est pas institué de bureau de vote dans cet établissement.** Les électeurs votent par correspondance auprès du bureau de vote de l'établissement gestionnaire de la CCP.

A noter :

La FHF a demandé l'extension au scrutin CCP de la dérogation prévue pour le scrutin CAPD à l'article 4 – III du décret N° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif au vote électronique.

Le choix de la modalité de vote de l'établissement gestionnaire des CAPD et CCP s'impose aux autres établissements du département pour ces scrutins. Une dérogation au vote électronique a été obtenue pour le scrutin CAPD dans les établissements de moins de 50 électeurs ; la FHF a demandé l'extension de cette dérogation au scrutin CCP.

Décret N° 2017-1560 du 14 novembre 2017 – article 4 :

*« III. - Lorsque plusieurs modalités d'expression des suffrages sont offertes aux électeurs, elles sont identiques pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin. Toutefois, **pour les élections aux commissions administratives paritaires départementales, le vote électronique par internet peut être écarté dans un établissement si cette modalité d'expression du suffrage est incompatible avec les contraintes liées à sa taille.** Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe l'effectif en-deçà duquel cette décision peut être prise par le directeur de l'établissement. »*

Un arrêté du 12 janvier 2018 fixe ce seuil à **50 électeurs.**

5. LE FONCTIONNEMENT DE LA CCP

QUELQUES POINTS IMPORTANTS

Les CCP se réunissent au moins deux fois par an (article 35 de l'arrêté du 8 janvier 2018).

En cas d'impossibilité de réunir une CCP régulièrement composée, il est fait appel à la **CCP d'un autre département désigné par le DG ARS** (article 41 de l'arrêté du 8 janvier 2018).

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la CCP **change d'établissement, ou est nommé fonctionnaire stagiaire ou titulaire, il continue de siéger pour la commission au titre de laquelle il a été élu, s'il demeure en fonctions dans l'un des établissements** mentionnés à l'article 2 de la Loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 **au sein du même département** (article 43 de l'arrêté du 8 janvier 2018).

Toutes facilités sont données aux membres de la CCP par les administrations pour leur permettre d'exercer leurs attributions. **Des locaux sont mis à leur disposition par l'établissement gestionnaire** (article 46 de l'arrêté du 8 janvier 2018).

Une autorisation d'absence est accordée, dans les conditions prévues à l'article 15 du décret N° 86-660 du 19 mars 1986, **aux représentants du personnel, titulaires et suppléants, pour leur permettre de participer aux réunions** (article 46 de l'arrêté du 8 janvier 2018).